Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 37 (2000)

Heft: 1422

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les fauteurs de troubles

ES ORGANISATIONS ÉCOLOGISTES s'en sont toujours défendues: non, elles n'abusent pas du droit de recours que leur attribuent les législations sur la protection de la nature. Une appréciation que ne partagent pas ceux qu'irritent ces empêcheurs de construire et qui n'ont cesse de faire abroger ce qu'ils considèrent comme un privilège abusif.

Les faits sont maintenant établis et ne prêtent plus à discussion. Une étude indépendante*, commandée par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), donne raison aux écologistes: les associations ayant quali-

pour agir n'exercent leurs droits qu'avec modération

souvent avec raison. Pour preuve leur taux élevé de succès devant les tribunaux.

Défendre le droit de

recours des associations

La Commission des affaires juridiques du Conseil national traite actuellement d'une initiative parlementaire exigeant la suppression de ce droit de recours. C'est le dernier épisode d'une longue suite d'interventions de ce genre. Devant les faits présentés par l'OFEFP, on peut espérer que, parmi les 84 signataires de cette initiative, il s'en trouvera quelques-uns pour changer d'avis. Pour les autres, ne nous faisons pas d'illusion. Au-delà de la suppression du droit de recours, c'est aux dispositions légales de protection de l'environnement qu'ils en ont. Mais ils n'osent pas le dire ouvertement. Alors ils s'attaquent aux organisations qui se sont donné pour tâche la sauvegarde de la nature.

Sans ces organisations et leur possibilité de recourir, que se passerait-il? Un tranquille faceà-face entre des administrations cantonales plus sensibles au court terme économique qu'au développement durable et des promoteurs pressés de réaliser leurs projets. En clair, la loi serait appliquée de manière lacunaire. Les adversaires du droit de recours des associations le savent pertinemment. Mais quand il s'agit de parlementaires dont la mission première consiste à édicter les lois, on peut parler de double langage: j'édicte, mais je compte bien que ce droit ne soit pas appliqué. Quand, de plus, il

> s'agit de députés en particulier ceux de l'UDC et de la droite radicale – très à che-

val sur la loi et l'ordre, on croit rêver: les fauteurs de troubles, les ennemis de l'intérieur seraient-ils parvenus à infiltrer à ce point les institutions démocratiques?

Face à cette offensive en règle contre l'Etat de droit et la légitimité démocratique, il faut non seulement défendre vigoureusement le droit de recours des associations, mais encore reconnaître leur rôle central dans la mise en œuvre de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. A ce titre, on pourrait même imaginer un dédommagement financier pour prestations indispensables à la défense de l'intérêt public.

*Alexandre Flückiger, Charles-Albert Morand, Thierry Tanquerel, Evaluation du droit de recours des organisations éco-

JAA 1002 Lausanne